



### LES PARTICIPANTS À L'INFRACTION, LES **MOYENS DE DÉFENSE ET LA PREUVE PÉNALE**

### **EXERCICE PRATIQUE**

OUFSTIONNAIRE	DDOIT DÉNIAI	

1. À quelles conditions Pauline Champlain pourra-t-elle présenter une défense en vertu de l'article 16 C.cr.? Motivez votre réponse.

Pauline devra établir, selon la balance des probabilités, qu'elle souffrait d'un trouble mental et que ce trouble mental l'a portée à croire qu'elle avait bien agi au moment du meurtre ou qu'elle était moralement justifiée de tuer son ami.

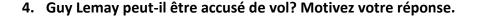
2. Cette défense est-elle recevable? Motivez votre réponse.

Non, la défense de provocation n'est pas recevable à l'encontre d'une accusation de voies de fait. Selon l'article 232 C.cr., cette défense n'est applicable que lors d'une accusation de meurtre.

3. L'intoxication volontaire extrême de Gilbert Léveillé peut-elle constituer une défense pour chacun des chefs d'accusation? Dites pourquoi.

Il ne peut présenter cette défense, car les voies de fait causant des lésions corporelles sont une infraction d'intention générale dont un des éléments constitutifs est une atteinte à l'intégrité physique (art. 33.1 C.cr.).

Il peut présenter cette défense, car le méfait est une infraction d'intention générale.



Oui, en vertu	de l'article 2	21 (1) b) C.c	r. ( <i>R. c. Briscoe</i>	e, 2010 CSC 13;	R. c. Greyeyes,	[1997]
2 R.C.S. 825).						

### 5. Vous êtes son avocat. Quel moyen de défense François Denis peut-il invoquer? Quels sont les critères applicables afin que cette défense soit recevable? Sera-t-il acquitté?

Une défense d'intoxication volontaire. François n'avait pas l'intention spécifique, la connaissance ou la prévision des conséquences requises pour commettre le meurtre.

Il doit y avoir une preuve d'intoxication (air de réalité ou air de vraisemblance) pour que cette défense soit présentée au jury. Ici François a consommé plus de 10 bières, ce qui fait en sorte que cette intoxication a eu un effet qui pouvait avoir vicié la prévision des conséquences d'une manière suffisante pour susciter un doute raisonnable. *R c. Daley* 2007 3 R.C.S. 523.

ivon, ii s	sera dec	iare cou	pable d n	omiciae i	nvoiontai	re coupar	ne si sa de	erense e	est reten	iue.

#### 6. Que devrait répondre Me Ginette Soucy? Motivez votre réponse.

La déclaration extrajudiciaire faite par une personne en état d'arrestation à une personne en autorité fait preuve seulement contre cette personne.

\* \* \* \* \*

#### 7. Comment doit-il s'y prendre? Motivez votre réponse.

Me Lalonde devra informer le juge du procès qu'il entend tenir un voir-dire afin de faire admettre la déclaration de l'accusée. Il devra faire la preuve que les droits constitutionnels de Lisette ont été respectés. Il devra faire entendre tous les policiers qui sont venus en contact avec elle (ou à tout le moins les offrir en contre interrogatoire) faire la démonstration que ceux-ci ne lui ont pas fait aucune promesse et aucune menace, et que cette déclaration provient d'un esprit conscient, et ce, hors de tout doute raisonnable.

R. c. Oickle 2000 CSC 38; R. c. Spencer 2007 CSC 11, R. c. Otis 2007 R.J.Q. 2828 (C.A.) permission d'en appeler à la Cour suprême refusée. R. c. Singh 2007 CSC 48

\* \* \* \* \*

#### 8 Que devrait répondre Me Ginette Soucy? Motivez votre réponse.

Ils sont des coaccusés et ils ne peuvent être appelés à témoigner par la poursuite. Lisette ne peut être contrainte à témoigner dans son propre procès (art. 11 c) de la *Charte canadienne* et art. 4 (1) *L.p.*).

\* \* \* \* \*

#### 9. Que devrait répondre Me Ginette Soucy? Motivez votre réponse.

Il ne peut contraindre Lisette à témoigner pour lui en défense. Un accusé est habile à témoigner pour sa propre défense mais il n'est pas contraignable par un coaccusé (art. 4 (1) *L.p.*).

\* \* \* \* \*

#### 10. Quelle sera la réponse de Me Ginette Soucy? Motivez votre réponse.

Il devra faire une demande de procès séparé. Lisette ne sera plus coaccusée et elle deviendra un témoin contraignable. De la même façon, si le procureur aux poursuites criminelles et pénales veut faire témoigner des complices l'un contre l'autre, il doit les accuser dans des dossiers séparés et ceci a été confirmé par la Cour suprême dans l'affaire *R. c. S. (R.J.)*, [1995] 1 R.C.S. 451.

\* \* \* \* \*

#### 11. Quelle sera la réponse de Me Normand Ledoux? Motivez votre réponse.

Oui, il s'agit d'un témoin contraignable et habile pour la poursuite au procès de son mari et des coaccusés (art. 4 (2) *L.p.*). Elle pourra toutefois invoquer le privilège des communications entre conjoints édicté à l'article 4 (3) *L.p.* Donc, un conjoint désormais habile et contraignable à témoigner sur les faits qu'il a constatés pourrait tout de même invoquer ce privilège afin de ne pas dévoiler une communication que lui a faite l'accusé pendant le mariage (par exemple, un aveu, comme en l'espèce).

\* \* \* \* \*

#### 12. Quelle sera la réponse de Me Normand Ledoux? Motivez votre réponse.

Oui, car selon la définition de conjoint, on entend une personne qui est mariée légalement au moment où le procès est tenu, et cela, sans égard à la date des événements auxquels le conjoint est appelé à témoigner.

NOTA: En vertu du paragraphe 4 (3) *L.p.*, le conjoint qui témoigne peut refuser de dévoiler une communication faite durant le mariage par son époux. En vertu de cet article, la poursuite ne peut mettre en preuve des conversations téléphoniques interceptées entre conjoints (*Lloyd et autre c. La Reine*, [1981] 2 R.C.S. 645). Toutefois, comme il s'agit d'un privilège qui n'appartient pas au conjoint accusé mais à l'autre conjoint qui peut y renoncer, des informations données à la police par une conjointe et qui servent à obtenir une autorisation d'écoute électronique sont légales (*R. c. Assante*, 2002 QCCA 10469). Le privilège ne s'applique pas aux communications faites avant le mariage (*R. c. Couture*, 2007 CSC 28).

\* \* \* \* \*

#### 13. Son objection est-elle bien fondée? Motivez votre réponse.

Oui, il s'agit de ouï-dire. Le policier ne peut rapporter les paroles de Jérôme. Celui-ci doit venir témoigner et relater ce qu'il a vu. Si le procureur aux poursuites criminelles et pénales veut que les paroles prononcées par Jérôme fassent preuve de leur contenu, il se doit d'assigner Jérôme comme témoin. Toutefois, si le procureur aux poursuites criminelles et pénales veut seulement établir que les paroles ont été prononcées sans faire preuve du contenu, la règle d'exclusion du ouï-dire ne s'applique pas.

\* \* \* \* \*

# 14. La déclaration de Maxime Verdon à sa mère et rapportée par celle-ci fait-elle preuve du contenu? Motivez votre réponse.

Oui, car il s'agit d'une déclaration extrajudiciaire d'un accusé faite à une personne ordinaire.

\* \* \* \* \*

#### 15. Quelle sera la réponse de Me Jeanne Rivest? Motivez votre réponse.

M<sup>e</sup> Rivest va lui expliquer que lorsqu'un accusé témoigne en défense dans un procès conjoint, il est considéré comme un témoin ordinaire pour les fins du contre-interrogatoire que peuvent faire les avocats des coaccusés.

## 16. Les policiers pourront-ils interroger Sébastien Théroux sans l'informer au préalable de ses droits constitutionnels? Motivez votre réponse.

Oui, car Sébastien n'est ni arrêté ni détenu. Les policiers à ce stade procèdent à des questions préliminaires aux fins d'enquête avant d'avoir des motifs précis pour associer Sébastien à la commission du crime. Toutefois, Sébastien n'a pas l'obligation de répondre aux questions. Si les policiers acquièrent un motif raisonnable de soupçonner que Sébastien est impliqué dans le crime, ils peuvent le détenir momentanément aux fins d'enquête (*R. c. Mann*, 2004 CSC 52; *R. c. Clayton*, 2007 CSC 32) et ils devront se conformer à l'arrêt *R. c. Suberu*, 2009 CSC 33, et informer Sébastien de son droit à l'assistance d'un avocat garanti par l'article 10 b) de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

\* \* \* \* \*

#### 17. Maryse Proulx peut-elle témoigner et si oui, à quelle condition? Motivez votre réponse.

Oui, elle peut rendre témoignage car, en vertu de l'article 16.1 (1) *L.p.*, toute personne âgée de moins de 14 ans est présumée habile à témoigner et elle ne pourra être assermentée ni faire d'affirmation solennelle en vertu de l'article 16.2 (2) *L.p.* 

Son témoignage sera reçu à la condition qu'elle possède la capacité de comprendre les questions et d'y répondre en vertu de l'article 16.1 (3) *L.p.* 

\* \* \* \* \*

## 18. À quelles conditions Me Lina Dubé pourra-t-elle mettre en preuve la déclaration de Maryse Proulx pour qu'elle fasse preuve de son contenu lors du procès? Motivez votre réponse.

Les paroles de Maryse rapportées par Céline et Charles Brault constituent du ouï-dire. Toutefois, elles seront admissibles en preuve pour faire preuve de leur contenu si elles rencontrent les critères de nécessité et de fiabilité. Me Dubé fera entendre, lors d'un voir-dire, 1) le psychologue pour montrer que Maryse ne peut témoigner à cause du danger pour son équilibre mental pour satisfaire au critère de nécessité et 2) Céline et Charles qui ont entendu la déclaration de Maryse immédiatement après le vol pour satisfaire au critère de fiabilité.

\* \* \* \* \*

19. Le policier Henri Leduc pouvait-il fouiller dans le placard de Sébastien Théroux? Motivez votre réponse.

Le policier Leduc ne pouvait fouiller dans le placard de Sébastien. Il n'avait aucun mandat de perquisition et il était sur les lieux pour le cours d'une enquête criminelle. Il n'avait aucun motif raisonnable de croire à cet instant que Sébastien avait commis le crime. Il pouvait, tout au plus, avoir des soupçons. Il ne s'agit pas non plus d'une fouille accessoire à une arrestation. Une perquisition ou fouille effectuée sans mandat dans un domicile privé porte atteinte à la vie privée et constitue une violation des droits constitutionnels en vertu de l'article 8 de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Il est à noter qu'une fouille sans mandat est *prima facie* abusive et contraire à l'article 8 de la Charte.

- NOTA: il peut y avoir une fouille par palpation accessoire à une détention aux fins d'enquête en se servant des arrêts R. c. Mann, [2004] 3 R.C.S. 59 et R. c. Clayton, [2007] 2 R.C.S. 725. En vertu de ces arrêts, il y a détention légale seulement après que les policiers ont acquis des motifs raisonnables de soupçonner que Sébastien est impliqué dans le crime.
- 20. Dans l'hypothèse où le juge du procès déclare que les droits constitutionnels de Sébastien Théroux ont été violés, quelle demande devra faire Me Lionel Roy? Motivez votre réponse.

Il devra, en vertu de l'article 24 (2) de la *Charte canadienne*, demander au juge d'exclure de la preuve le blouson qui a été saisi.

21. Me Béatrice Joly a-t-elle raison de s'opposer à la production des billets de banque? Motivez votre réponse.

Oui, une preuve est admissible si elle est pertinente. Ici, la pertinence est inexistante puisque les billets ne sont aucunement reliés au crime pour lequel l'accusé subit son procès.

\* \* \* \* \*

22. Énoncez un motif au soutien de l'objection de Me Béatrice Joly. Motivez votre réponse.

La valeur probante de l'arme est minime par rapport au préjudice causé à son client. Dans le présent dossier, les policiers sont incapables de relier cette arme à l'arme du crime, n'ayant trouvé aucun projectile. Sa production causerait donc un énorme préjudice d'autant plus que

Luc est décédé à la suite d'un seul coup de feu et que le barillet de l'arme qui peut contenir six balles en contient cinq.

23. Me Denise Latreille désire mettre en preuve, par le témoignage de Martin Brosseau, les paroles prononcées par Bertrand Brière dans les secondes qui ont précédé son décès. Ces paroles sont-elles admissibles en preuve? Motivez votre réponse.

Il s'agit d'une déclaration ante mortem qui représente une exception à la règle de l'exclusion de la preuve par ouï-dire. Il s'agit d'un cas de res gestae, c'est-à-dire une déclaration spontanée et contemporaine qui représente une exception à la règle de l'exclusion de la preuve par ouï-dire.

NOTA: La Cour suprême, dans l'arrêt R c. Mapara, 2005,CSC 23 énonce : si la preuve par ouï-dire ne relève pas d'une exception (traditionnelle)à la règle d'exclusion, elle peut tout de même être admissible si l'existence d'indices de fiabilité et de nécessité est établie lors d'un voir-dire.

\* \* \* \* \*

24. Quelle demande Me Denise Latreille peut-elle faire au juge afin que Lise Sauvé soit appelée de nouveau à témoigner? Motivez votre réponse.

Elle doit présenter au juge une demande de réouverture d'enquête.

25. Le juge peut-il permettre à Lise Sauvé de revenir témoigner pour identifier Christian Latour? Si oui, dites à quelle condition. Motivez votre réponse.

Oui, car Me Latreille a oublié par inadvertance de faire identifier Christian. Elle pourra donc réinterroger Lise sur ce point qui a été oublié à la condition que l'accusé ne subisse pas un préjudice.